

21 août 2025

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame Vincent POIRIER

Au profit de leurs trois enfants

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 05/09/2025 Dossier 2025 00033897, référence 1704P01 2025 N 01348

Enregistrement : 59991 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze Euros

Montant reçu : Cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze Euros

PTS/SCL/

106987002

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT ET UN AOÛT,
A LA ROCHELLE (Charente-Maritime) , 133, Boulevard André Sautel
PARDEVANT Maître Peter SIMON Notaire associé de la Société par
Actions Simplifiée "NOT'ATLANTIQUE NOTAIRES ASSOCIES", titulaire d'un
Office Notarial à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) 133, boulevard André
Sautel, identifié sous le numéro CRPCEN 17002,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Vincent Philippe Marie **POIRIER**, chef d'entreprise, et Madame Aurélie **RENOU**, employée, demeurant ensemble à ANGOULINS (17690) 55 chemin des Genêts.

Monsieur est né à LAVAL (53000) le 7 septembre 1974,

Madame est née à CHOLET (49300) le 29 mars 1976.

Mariés à la mairie de CHOLET (49300) le 17 août 2001 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Yannick PINSON, notaire à PIPRIAC (35550), le 6 août 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Gustave Vincent David POIRIER, étudiant, demeurant à ANGOULINS (17690) 55 Chemin des Genêts.

Né à RENNES (35000) le 10 juin 2002

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

P

BP

GP

M

AP

2°) Mademoiselle Bertille Aurélie Sarah **POIRIER**, étudiante, demeurant à ANGOULINS (17690) 55 chemin des Genêts.

Née à RENNES (35000) le 13 mars 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente.

3°) Mademoiselle Eugénie Augustine Bertille **POIRIER**, collégienne, demeurant à ANGOULINS (17690) 55 Chemin des Genêts.

Née à LA ROCHELLE (17000) le 12 janvier 2012.

Célibataire mineure, sous l'administration légale de Monsieur Vincent POIRIER et Madame Aurélie RENOU ses père et mère.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Vincent Philippe Marie POIRIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Aurélie RENOU épouse POIRIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Gustave Vincent David POIRIER:

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Bertille Aurélie Sarah POIRIER:

- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Eugénie Augustine Bertille POIRIER:

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEURE

Mademoiselle Eugénie POIRIER : le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

-Madame Aurélie RENOU épouse POIRIER, par sa mère. pour les biens donnés par son père qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

-Monsieur Vincent POIRIER, son père pour les biens donnés par sa mère qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

RAPPELS PRÉALABLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ « LA PLATERE »

Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **LA PLATERE** »

Statuts

Cette société a été constituée en vertu de ses statuts établis suivant acte sous signature privée, en date du 27 février 2014, enregistré au service des impôts des entreprises de LA ROCHELLE EST le 4 mars 2014 Bordereau n° 20114/199 Cade n° 8 et déposée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE le 6 mars 2014 dépôt 1060.

Suite à un transfert du siège social à LA ROCHELLE (17000) 10/12 avenue des Grandes Varennes, Résidence Bossuet, autorisé aux termes d'une Assemblée des associés en date du 1^{er} décembre 2014 une mise à jour des statuts a été enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17000) sous le numéro 2015-A-2204 le 26/05/2015.

Suite à une modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices et repartition des bénéfices et refonte des statuts, autorisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2015, une mise à jour des statuts a été enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17000) sous le numéro 2015-A-2984 le 16 juillet 2015.

Suite à un transfert du siège social au 10 rue Le Corbusier à AYTRE (17440) , autorisé aux termes d'une Assemblée des associés en date du 1^{er} juillet 2017 une mise à jour des statuts a été enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17000) sous le numéro 6454 le 29 novembre 2017.

Suite à une distribution de dividendes , d'une augmentation de capital social d'une somme de 375.920€, et des modifications de l'article 7 des statuts, autorisés aux termes d'une Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2019, une mise à jour des statuts a été enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17000) le 13 janvier 2020 sous le numéro de dépôt 299.

Lesdits statuts ont été refondus par décision de la collectivité des associés en date du 30 juillet 2025.

Forme sociale

La Société est une société à responsabilité limitée.

Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation, directe ou indirecte, dans le capital de toutes Sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance ou autrement, la gestion et la cession, par tous moyens, de tous titres de participations.

- L'adhésion et le retrait à tout groupement d'intérêt économique ou toute association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie.

- Toutes prestations de direction et de services en matière commerciale, financière, administrative, sociale, juridique ou comptable auprès de Sociétés du Groupe ou non, et plus généralement, toutes activités de Société Holding.

- L'achat, la construction, la rénovation, l'entretien, la mise en valeur, l'administration, la gestion y compris par voie de location, l'échange, la cession, la transmission et la commercialisation, sous toutes ses formes, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

- L'activité de marchand de biens immobiliers.

- L'activité de Conseil en immobilier, de promoteur immobilier, de lotisseur, d'études, de conception et de réalisation de biens et droits immobiliers.

- Toute activité de recherche, d'investissement et de développement quel qu'en soit le produit, le service et/ou le secteur d'activité.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés où à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue Le Corbusier – 17440 AYTRE

Date d'immatriculation d'origine : 6/03/2014

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 05/03/2113.

Numéro d'identification au répertoire SIREN : 800 791 402 RCS LA ROCHELLE

Gérants :

-Madame Aurélie RENOU épouse POIRIER
-Monsieur Vincent POIRIER

Apports :

-Apports en nature

A la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 27 février 2014, il a été apporté à la Société, les apports en nature suivants :

Désignation et évaluation des apports en nature

Les associés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, ont apporté à la Société de parts sociales des sociétés suivantes :

1°/ - MILLE (1.000) parts sociales intégralement libérées de la Société « A VOTRE SERVICE », Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège est 18 Rue de la Bonette - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée sous le numéro 488 684 424 RCS LA ROCHELLE, lesdites parts numérotées de 1 à 1 000, représentant 100 % du capital de ladite Société.

2°/ - CENT (100) parts sociales intégralement libérées de la Société « PNP 17 », Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, dont le siège est 18 Rue de la Bonette -17000 LA ROCHELLE, immatriculée sous le numéro 792 202 020 RCS LA ROCHELLE, lesdites parts numérotées de 1 à 100, représentant 100% du capital de ladite Société ;

Savoir :

* Monsieur Vincent POIRIER :

CENT parts sociales de la Société « PNP 17 »,

Ci	100 parts
----	-----------

HUIT CENT CINQUANTE parts de la société

« A VOTRE SERVICE »,

Ci	850 parts
----	-----------

Valorisées pour CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE

DEUX CENTS Euros, ci	537.200 €
----------------------	-----------

* Madame Aurélie RENOU :

CENT CINQUANTE parts de la société « A VOTRE SERVICE »,

Ci : 150 parts

Valorisées pour QUATRE VINGT QUATORZE

MILLE HUIT CENT Euros, ci 94.800 €

Les conditions et modalités de ces apports font l'objet d'un traité d'apport annexé aux statuts.

Par acte sous seing privé en date du 6 janvier 2014, les apporteurs ès qualité de futurs associés, ont désigné Monsieur Sébastien SULLAM demeurant 14 rue de Copenhague, 17 000 LA ROCHELLE, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de POITIERS, en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce en vue d'établir le rapport sur les apports en nature prévu par ce même article.

Rémunération des apports

En contrepartie de leurs apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs à proportion de leurs apports

- SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT parts de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « LA PLATERE », numérotées de 1 à 62 408,

Ci : 62 408 parts

et des soultes en numéraire pour un total de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT Euros,

Ci: 52 920 €

Savoir, pour chacun des apporteurs :

1/ Attributions à Monsieur Vincent POIRIER :

- CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT parts de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « LA PLATERE », numérotées 1 à 52 928,

Ci : 52 928 parts

- et des soultes en numéraire pour un total de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT Euros,

Ci : 52 920 €

2/ Attributions à Madame Aurélie RENOU :

- NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT parts de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « LA PLATERE », numérotées 52 929 à 62 408

Ci : 9 480 parts

Apports en numéraire

Néant.

Récapitulation des apports

- **Apports en nature** : 624.080 €

- **Apports en numéraire** : Néant

- **Total des apports** : SIX CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS (624.080 €).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Il est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT (62.408) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 62.408, et qui, compte tenu des apports d'origine et de l'augmentation du capital social décidée et réalisée le 30 décembre 2019 par incorporation de réserves, se trouvent actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Vincent POIRIER,
à concurrence de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT parts,
numérotées de 1 à 52.928, ci 52.928 parts
- Madame Aurélie RENOU,
à concurrence de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS parts, numérotées de 52.929 à 62.408, ci 9.480 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT parts, ci 62.408 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentent le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Demeurent annexés un extrait K bis et un certificat de non-faillite de la SARL « LA PLATERE ».

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES PARTS

Il résulte de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

« 11.1 CESSIONS

« 11.1.1 - FORME DE LA CESSION

« La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle « est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, « la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

« Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts mis à jour et certifiés « conforme par la gérance, doit en outre avoir été déposé au greffe du Tribunal de commerce, « en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

« 11.1.2- AGRÉMENT DES CESSIONS

« Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales « appartenant à l'associé unique sont libres.

« Dans tous les autres cas, les parts sociales ne sont cessibles ou transmissibles, à « titre onéreux ou gratuit, entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants, ou « à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés « représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales.

« 11.1.3 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

« Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

« Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

« La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

« 11.1.4 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSIION N'EST PAS AGRÉÉE

« Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

« En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

« A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

« La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

« Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

« 11.2.- TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

« 11.2.1 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

« En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

« Cette majorité étant déterminée abstraction faite de la personne et des parts de l'associé décédé.

« Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

« Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées,
« la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec
« demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers,
« ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et
« lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint
« survivant.

« La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale
« extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-
« dessus.

« La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux
« héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la
« délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement
« à la transmission des parts est acquis.

« Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés
« survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions
« prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

« Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont
« prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas
« soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité
« d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe
« plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 12
« des statuts.

« 11.2.2 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ

« En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire
« de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle
« de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts
« communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au
« consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts
« sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non
« encore associé.

« 11.2.3 - Extinction du PACS

« En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun
« accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera
« effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du
« Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts
« sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant
« le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en
« tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée
« de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

« 11.3. - LOCATION DES PARTS SOCIALES

« Toute location de parts est interdite. »

AGRÉMENT

Aux termes d'une délibération régulièrement transcrite sur les registres des
délibérations, Monsieur Vincent POIRIER et Madame Aurélie RENOU, épouse
POIRIER, associés ont donné aux conditions prévues par la loi et les statuts leur
consentement à la présente donation-partage et ont déclaré agréer Monsieur Gustave
POIRIER, Mademoiselle Bertille POIRIER et Mademoiselle Eugénie POIRIER en
qualité de nouveaux associés et, à modifier en conséquence la répartition des parts
figurant aux statuts. Ces derniers confirment leur agrément aux présentes.

ÉVALUATION

[...]

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Vincent POIRIER

Article un

La nue-propriété des 16.186 parts sociales numérotées de 4371 à 20.556 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

Evaluation

[...]

Article deux

La nue-propriété des 16.186 parts sociales numérotées de 20.557 à 36.742 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

Evaluation

[...]

Article trois

La nue-propriété des 16.186 parts sociales numérotées de 36.743 à 52.928 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

Evaluation

[...]

- Biens propres de Madame Aurélie POIRIER

Article quatre

La nue-propriété des 3.159 parts sociales numérotées de 52.932 à 56.090 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1

Evaluation

[...]

Article cinq

La nue-propriété des 3.159 parts sociales numérotées de 56.091 à 59.249 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

Evaluation

[...]

Article six

La nue-propriété des 3.159 parts sociales numérotées de 59.250 à 62.408 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

Evaluation

[...]

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit [...]

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Gustave POIRIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

16.186 parts sociales numérotées de 4371 à 20.556 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

[...]

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

3.159 parts sociales numérotées de 52.932 à 56.090 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1

[...]

Attributions à Mademoiselle Bertille POIRIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

16.186 parts sociales numérotées de 20.557 à 36.742 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

[...]

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

3.159 parts sociales numérotées de 56.091 à 59.249 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

[...]

Attributions à Mademoiselle Eugénie POIRIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

16.186 parts sociales numérotées de 36.743 à 52.928 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX 1.

[...]

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

3.159 parts sociales numérotées de 59.250 à 62.408 de la société à responsabilité limitée dénommée "LA PLATERE" dont le siège social est à AYTRE (17440) 10 rue Le Corbusier au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée sous le

numéro SIREN 800 791 402 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE CEDEX .

[...]

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU RÉGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit stipulé aux termes du présent acte.

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts. Pour le cas où le **DONATEUR** voulait s'attribuer les liquidités, il devra être procédé à la signature d'une convention de quasi-usufruit constatant la créance de restitution.

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul « propriétaire pour chacune d'elles.

« Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter » auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire « désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

« Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et « nue-propriété d'autre part, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux « décisions collectives et devront y être convoqués. Le droit de vote appartient au nu-« propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à « l'usufruitier. »

CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »* précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

De son côté, le **DONATAIRE** (ou représentant) devra, pendant toute la durée de l'usufruitier.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 -CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000€)

Il est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT(62.402) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 62.408 et qui, compte tenu des apports d'origine, de l'augmentation du capital social décidée et réalisée le 30 décembre 2019 par incorporation de réserves, ainsi que de la présente donation-partage, se trouvent actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

La répartition du capital social et la suivante :

La répartition du capital social et la suivante :

Associés	Droits sociaux en toute propriété	Droits sociaux en nue-propriété	Droits sociaux en usufruit
M.Vincent POIRIER	4.370 parts numérotés de 1 à 4.370	néant	48.558 parts
Mme Aurélie RENOU épouse POIRIER	3 parts numérotées de 52.929 à 52.931	néant	9.477 parts
M. Gustave POIRIER	néant	16.186 parts numérotées de 4.371 à 20.556 (sous l'usufruit de M. Vincent POIRIER) 3.159 parts numérotées de 52.932 à 56.090 (sous l'usufruit de Mme Aurélie RENOU épouse POIRIER)	néant
Mle Bertille POIRIER	néant	16.186 parts numérotées de 20.557 à 36.742 (sous l'usufruit de M. Vincent POIRIER) 3.159 parts numérotées de 56.091 à 59.249 (sous l'usufruit de Mme Aurélie RENOU épouse POIRIER)	néant
Mle Eugénie POIRIER	néant	16.186 parts numérotées de 36.743 à 52.928 (sous l'usufruit de M. Vincent POIRIER) 3.159 parts numérotées de 59.250 à 62.408 (sous l'usufruit de Mme Aurélie RENOU épouse POIRIER)	néant
Totaux :	4.373	58.035	58.035
		58.035 PARTS	
	62.408 PARTS en toute propriété/62.408 parts composant le capital social		

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément à l'article 11.1.1- Forme de la cession :

Dispense de signification à la société

En l'espèce, Monsieur Vincent POIRIER et Madame Aurélie RENOU épouse POIRIER : donateurs aux présentes, gérants de la société à responsabilité limitée « LA PLATERE » déclare expressément au Notaire associé soussigné qu'il reconnaît les présentes opposables à la société, dispensant ainsi la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Une copie authentique du présent acte sera déposée au siège social de la société contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt..

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATAIRE** prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le **DONATEUR** conformément aux dispositions de l'article 151 nonies III du Code général des impôts, la société étant soumise à l'origine soumise à l'impôt sur le revenu et ayant opté ensuite pour l'impôt sur les sociétés, et le **DONATEUR** exerçant son activité professionnelle au sein de cette société.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

La plus-value en report est définitivement exonérée si, de manière continue, pendant les cinq années suivant la transmission :

le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société concernée l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts ;

la société poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers

sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

[...]

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LÉGAL DES FRÈRES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITÉ

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents émanant du Greffe du Tribunal de commerce compétent ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quarante-cinq pages

Comprenant :

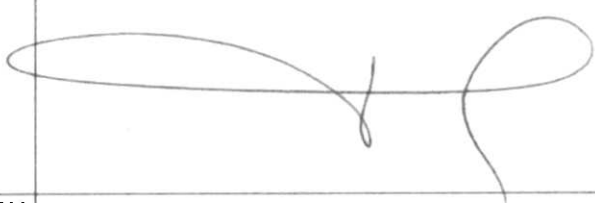
- renvoi approuvé *Nest*
- barre tirée dans des blancs *Nest*
- ligne entière rayée *Nest*
- chiffre rayé nul *Nest*
- mot nul *Nest*

Paraphes

M *BP*
AP
GP

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. Vincent POIRIER	
Mme Aurélie RENOU épouse POIRIER	
M. Gustave POIRIER	
Mlle Bertille POIRIER	
Maître Peter SIMON Notaire	

Copie Authentique sur 46 pages
Sans renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

